



Le maire, employeur territorial

Le président d'EPCI, employeur territorial



- **Contexte de la mise en place de 1607 h**
- **Le maire acteur dans la mise en place de 1607 h**
- **Questions /réponses et échanges**



LE TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FPT : LA DUREE DU TRAVAIL

Le temps de travail c'est:

le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et ne peut vaquer librement à des occupations personnelles.

Cela inclut par exemple

- *le temps de pause*
- *le temps de déplacement entre deux lieux de travail*





Le décret n°2000-815 du 25 août 2000

- La durée hebdomadaire : 35 heures de travail effectif
- La durée annuelle de référence : 1607 heures

Le temps de travail dans la FPT :

le calcul des 1607h

1607 heures travaillées

Ne comprend pas:

- les jours de congés annuels
- les jours fériés légaux
- les jours de repos de fin de semaine

au-delà des 1607 h

- aménagement de jours RTT (réduction du temps de travail)
- versement d'heures supplémentaires ou récupération



Le temps de travail dans la FPT :

Les dérogations – les sujétions spéciales



- Travaux pénibles ou dangereux
- Travail en horaires décalés
- Travail de nuit
- Travail le dimanche

► article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001

La loi de transformation de la Fonction publique : Fin des dérogations

Article 47 de la loi du 6 août 2019



- abrogation du fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures)
- un an pour les collectivités concernées à compter du renouvellement général de leur assemblée pour redéfinir par délibération des règles relatives au temps de travail de leurs agents conformes à la réglementation
- mise en œuvre au plus tard au 1er janvier suivant la délibération définissant les nouvelles règles relatives au temps de travail



LE TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FPT : L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le maire veille à l'organisation du temps de travail



LES REPERES ... sur le temps de travail

Organiser le temps de travail, c'est adapter et répartir le rythme du travail des agents aux besoins du service dans le respect de la durée légale annuelle et des garanties minimales.

► **article 7-1 de la n°84-53 du loi du 26 janvier 1984**

Les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques.



Le conseil municipal :

- Après consultation du comité technique
- Compétent pour fixer le cadre général de l'organisation du temps de travail des agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques

L'assemblée délibérante fixe :

- les conditions de mise en place des cycles de travail
- une " journée de solidarité " les jours de repos de fin
- les cas de recours aux astreintes, les emplois concernés et les modalités d'organisation
- les modalités de compensation ou de rémunération des obligations liées au travail
- la durée hebdomadaire de service afférente aux emplois permanents à temps non complet
- les modalités d'application du temps partiel
- la monétisation du compte épargne temps

L'autorité territoriale :

(le maire et l'adjoint au maire si le maire a donné une délégation de fonction à un adjoint à un conseiller délégué en matière RH)

Organise le temps de travail des agents en déterminant les horaires individuels et les obligations de service de chaque agent en veillant au respect du cadre légal et général fixé par délibération



Le maire veille à l'organisation du temps de travail



LES ESSENTIELS ... sur le temps de travail

- **La règle des 1607 heures** (garanties minimales, cycle de travail, RTT, annualisation, heures supplémentaires, astreintes...)
- **Le télétravail**
- **Les différents congés** (congés annuels, congé familiaux, autorisation d'absence, congés liés à la formation professionnelles, congés liés à l'activité syndicale ...)
- **Le compte épargne temps**

Le temps de travail dans la FPT :

Les garanties minimales



- **Le maximum quotidien : 10 heures travaillées**
- **L'obligation d'une pause : pas plus de 6 heures consécutives sans pause**
- **Le temps minimum de pause : 20 minutes**
- **L'amplitude de la journée : 12 heures au maximum**
- **Le maximum hebdomadaire : 48 heures travaillées**
- **Le maximum sur 12 semaines : moyenne de 44 heures travaillées**
- **Le repos quotidien : au moins 11 heures consécutives**
- **Le repos hebdomadaire : au moins 35 heures consécutives comprenant en principe le dimanche**

Le maire veille à l'organisation du temps de travail



L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

LE TEMPS DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

Permanence

Astreintes

Heures
supplémentaires, IFTS

DÉLIBÉRATION AVANT RECOURS À CES DISPOSITIFS

LE TEMPS DE TRAVAIL OBLIGATOIRE

1607 heures pour un
agent à temps plein.

Organisation en cycles
de travail.

Attribution facultative
de RTT.

Attribution de congés
annuels (minimum cinq
fois les obligations
hebdomadaires).

Mise en place facultative
des autorisations
spéciales d'absence.

DÉLIBÉRATION OBLIGATOIRE SUR
L'ORGANISATION DE 1607 HEURES

+

DÉLIBÉRATION SUR LES AUTORISATIONS
SPÉCIALES D'ABSENCE

Le maire veille à l'organisation du temps de travail



LES CONGÉS ET ABSENCES HORS MALADIE

LES RTT

Les jours ou les heures de travail effectif effectués au-delà des 1607 heures constituent des jours RTT (Récupération du Temps de Travail). Ainsi, les heures effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires sont capitalisées pour être transformées en jours de repos supplémentaires.

LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Dans des circonstances particulières, les agents des collectivités territoriales peuvent être autorisés à s'absenter, sans que ces absences ne soient décomptées de leurs congés annuels.

LE CONGÉ SYNDICAL

Un agent territorial, syndiqué ou non, a droit à un ou des congés pour formation syndicale dans la limite de 12 jours par an.

LE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

L'agent territorial qui souhaite se former pour satisfaire un projet professionnel ou personnel peut, sous certaines conditions, bénéficier d'un congé de formation professionnelle. La durée du congé ne peut excéder 3 ans maximum sur l'ensemble de la carrière.

LES CONGÉS ANNUELS

Un agent de la fonction publique a droit à un nombre de jours de congés annuels rémunérés par année civile, variable selon le nombre de jours travaillés par semaine.

LES CONGÉS LIÉS À LA FAMILLE

Dans le cadre de la vie familiale, les agents territoriaux peuvent disposer de différents types de congés spécifiques:

- Le congé de maternité
- Le congé de paternité
- Le congé d'adoption
- Le congé de présence parentale
- Le congé de proche aidant
- Le congé de solidarité familiale

LES CONGÉS BONIFIÉS

Le congé bonifié est un congé particulier accordé au fonctionnaire originaire de métropole travaillant dans un DOM ou originaire d'un DOM qui travaille en métropole. Il permet d'effectuer périodiquement un séjour dans son département d'origine.

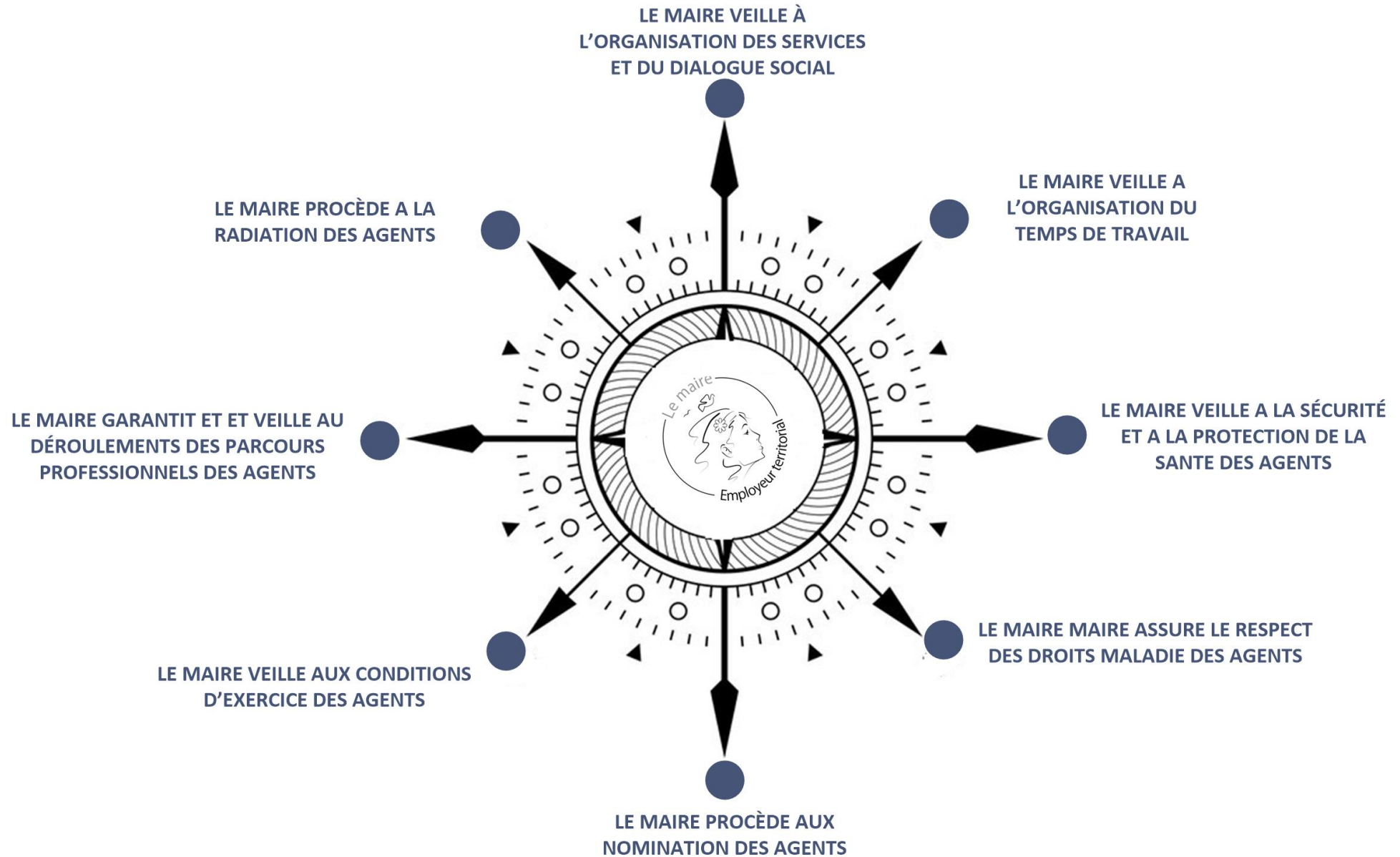


LE MAIRE EMPLOYEUR : PILOTE DE LA POLITIQUE RH

C'EST :

**DÉFINIR LES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES RH
AU SEIN DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION**

Le maire pilote la politique RH de la commune





Merci pour votre attention